



Les opérateurs de compétences (OPCO)

publié le : 01.01.19 - mise à jour : 17.12.19

Le 1^{er} avril 2019, onze opérateurs de compétences (OCPO), chargés d'accompagner la formation professionnelle, ont été agréés. Ils remplacent les anciens organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Ces opérateurs de compétences ont pour missions de financer l'apprentissage, d'aider les branches à construire les certifications professionnelles et d'accompagner les PME pour définir leurs besoins en formation.

Quel est le rôle des opérateurs de compétences ?

LES OPCO ont pour mission :

- ▶ d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- ▶ d'apporter un appui technique aux branches professionnelles pour :
 - établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ;
 - déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
 - les accompagner dans leur mission de certification (construction des référentiels de certification qui décrivent précisément les capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention de la certification visée) ;
- ▶ de favoriser la transition professionnelle des salariés, notamment par la mise en œuvre du compte personnel de formation dans le cadre des projets de transition professionnelle.
- ▶ d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant :
 - d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
 - d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.

IMPORTANT :

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la collecte par l'Urssaf ou la MSA, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les OPCO sont agréés pour collecter les contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les OPCO s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies ou autres traceurs pour réaliser des statistiques de visites et obtenir des informations sur votre parcours de navigation afin d'améliorer nos contenus et votre expérience utilisateur.

Liste des opérateurs de compétences (OPCO)

Le regroupement des branches professionnelles autour d'un OPCO désigné, s'appuie sur les critères de cohérence des métiers et des compétences, de filières, d'enjeux communs de compétences, de formation, de mobilité, de services de proximité et de besoins des entreprises.

Près de 329 branches sont réparties dans 11 OPCO, au lieu des 20 OPCA qui existaient auparavant.

Deux des 11 OPCO ont un caractère interprofessionnel au sens de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Vous souhaitez savoir à quel OPCO appartient votre branche ? ; trouvez-le grâce à votre IDCC

▶ [téléchargez cette table de correspondance.](#)

[AFDAS – Culture, médias, loisirs, sport](#)

[ATLAS – services financiers et conseil](#)

[Cohésion sociale](#)

[AKTO \(anciennement ESSFIMO\) – entreprises à forte intensité de main d'œuvre](#)

[OCAPIAT – agriculture, pêche, agroalimentaire](#)

[2I - interindustriel](#)

[Construction](#)

[Mobilités](#)

[Entreprises de proximité](#)

[Santé](#)

[Commerce](#)

Rappel des modalités d'agrément des OPCO

L'agrément est délivré par arrêté du ministère du Travail et il est subordonné à :

- ▶ l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord ;
- ▶ la cohérence et la pertinence économique du champ d'intervention de l'OPCO ;
- ▶ la capacité financière et les performances de gestion de l'OPCO – celui-ci doit être en

capacité de mettre en œuvre une comptabilité analytique ;
En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies ou autres traceurs pour réaliser des statistiques de visites et obtenir des informations sur vos capacités de navigation afin d'améliorer nos contenus et votre expérience utilisateur.
son aptitude à assurer ses missions, notamment des services de proximité à ses entreprises adhérentes grâce à des implantations territoriales (le cas échéant, la capacité à accompagner un montant estimé des ressources gérées annuellement supérieur à 200 millions d'euros et / ou la capacité à accompagner un nombre d'entreprises adhérentes supérieur à 200 000 entreprises ;

Pour en savoir plus

- ▶ son mode de gestion paritaire.

Gouvernance des OPCO

Le conseil d'administration de l'OPCO est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, et il tient compte de la diversité des branches professionnelles adhérentes.

Un commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans cet article

Quel est le rôle des opérateurs de compétences ?

Liste des opérateurs de compétences (OPCO)

Documents

XLSX **Table de correspondance IDCC > OPCO** [Téléchargement \(26.5 ko\)](#)

Textes de référence

- ▶ [Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)
- ▶ [Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018](#)
- ▶ [Arrêté du 21 décembre 2018](#) portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail
- ▶ [Décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail
 - ▶ [Arrêté du 26 mars 2019 sur le plafonnement des frais de gestion des opérateurs de compétences](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (OPCO Commerce)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (ATLAS)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (Santé)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (AFDAS)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (Cohésion sociale)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (entreprises de proximité)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (OCAPIAT)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (OPCO 2i)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (Construction)
- ▶ [Arrêté du 29 mars 2019](#) portant agrément d'un opérateur de compétences (Mobilité)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019](#) modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (cohésion sociale)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019](#) modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (ATLAS)

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies ou autres traceurs pour réaliser des statistiques de visites et obtenir des informations sur votre utilisation de notre site.

Pour en savoir plus

- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(Mobilité\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(OPCO Commerce\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(Santé\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(AFDAS\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(OPCO 2i\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre\)](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences AFDAS à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences Cohésion sociale à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences de la Construction à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences OCAPIAT à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences Santé à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(OPCO 2i\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(AFDAS\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(Santé\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(cohésion sociale\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(ATLAS\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(Mobilité\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(OPCO Commerce\)](#)
- ▶ [Arrêté du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre\)](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences AFDAS à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences Cohésion sociale à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences de la Construction à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences OCAPIAT à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 29 mai 2019 autorisant l'opérateur de compétences Santé à gérer les fonds de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion](#)
- ▶ [Arrêté du 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences \(OCAPIAT\)](#)

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies ou autres traceurs pour réaliser des statistiques de visites et obtenir des informations sur votre parcours de navigation afin d'améliorer nos contenus et votre expérience utilisateur.

Pour en savoir plus

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies [ou](#) autres traceurs pour réaliser des statistiques de visites et obtenir des informations sur votre parcours de navigation afin d'améliorer nos contenus et votre expérience utilisateur.

[Pour en savoir plus](#)